

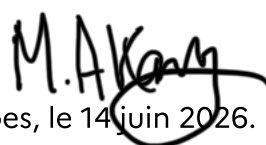
DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

En application des dispositions de l'article A. 123-51 du code du commerce :

Je soussignée MyungAh KANG, née le 16 décembre 1977 à Séoul(Corée du Sud), de INWON KANG et de MANSIM JANG, demeurant 22 rue vauban , 06600 Antibes,

Déclare :

Conformément à l'article A. 123-51 du code du commerce, n'avoir jamais été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.


Antibes, le 14 juin 2026.

MyungAh KANG

Article L. 123-5 du code du commerce (alinéa 1)

"Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de 6 mois."